



JUIN / JUILLET 2011 - N° 49

Socialement inédit :

Mieux que le MEDEF !

Négocier un accord pour :

TRAVAILLER ET AVOIR LA MAJEURE PARTIE DU SALAIRE DE SON TRAVAIL NON PAYÉE... EN PARIANT LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE NON PAYÉ EN L'ESCOMPTANT SUR UNE PART DES HYPOTHÉTIQUES RECETTES DES FILMS DITS " FRAGILES " ... C'EST-À-DIRE DE FILMS DONT LES PERSPECTIVES D'EXPLOITATION ET DE RECETTES SONT BIEN PLUS QU'HYPOTHÉTIQUES...

- ▶ **C'est une grille de salaires bis diminuant les salaires minima de 20 à 60 % que continue de revendiquer l'ensemble des Syndicats de Producteurs pour les films " fragiles "...**

Cette demande de remise en cause des conditions de salaires minima est celle demandée, sans complexe, au nom du Ministre de la Culture M. Frédéric MITTERRAND, par le Médiateur.

ASSEZ DE TERGIVERSER : LES NÉGOCIATIONS DOIVENT SE CONCLURE SANS PRÉALABLE !

- ▶ **L'API A DÉPOSÉ UN TEXTE DE CONVENTION QUI GARANTIT LE MAINTIEN ET L'EXISTENCE DES SALAIRES MINIMA ET DES DIFFÉRENTES MAJORATIONS EN VIGUEUR qui constitue une possibilité de compromis afin d'être déposé à extension auprès de la Direction Générale du Travail dans les meilleurs délais.**
- ▶ **EXCLUSIVEMENT, SEUL CE PROJET DE TEXTE DE CONVENTION doit constituer la base des négociations pour l'ensemble des Syndicats de producteurs et des Syndicats de salariés.**
- ▶ **CE SONT ENVIRON 2 000 OUVRIERS, TECHNICIENS ET REALISATEURS QUI ONT SIGNÉ la motion du Sntpct exprimant cette exigence d'unicité des conditions de salaires.**

À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL

Audiens

au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnel.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse (CMB)** l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CCHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

Publicité

Sommaire

Production cinématographique :

- **Revalorisation des salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2011**p. 3
- **Balayer le principe : à travail égal, salaire égal...**p. 5
- **Les négociations doivent se conclure sans préalable**p. 11
- **Une ingérence sans précédent : article paru dans Ecran Total lors du Festival de Cannes**p. 12
- Question écrite de M. Alain BOCQUET à M. le Ministre de la Culture**p. 14
- Abattement pour frais professionnels de 20 % : ne vous laissez pas tromper !**p. 15
- Journée de solidarité : des modalités d'application illicites qui constituent un abus de droit.....**p. 16
- Il nous a quitté**p. 19

LE SNTPCT OBTIENT LA REVALORISATION SEMESTRIELLE DES SALAIRES MINIMA GARANTIS

Le SNTPCT, comme chaque fin de semestre, a demandé aux Syndicats de Producteurs l'application de la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis au 1^{er} juillet 2011 :

L'APC Association des Producteurs de Cinéma, **l'UPF** Union des Producteurs de Films, **l'API** Association des Producteurs Indépendants, **dans un courrier qu'ils ont adressé au Syndicat confirment leur accord à une revalorisation semestrielle au 1^{er} juillet de 1,93 %.**

Seul le SPI s'est dispensé de répondre au courrier du syndicat...

Nous demandons une revalorisation de 2,04 % en application de l'accord de revalorisation qui a toujours été appliqué et respecté depuis 1984, qui stipule que les salaires devaient être réévalués du pourcentage de l'indice de référence semestriel donné par l'INSEE, majoré d'un infime pourcentage de 0,05.

Les syndicats de producteurs ont refusé d'appliquer cette infime majoration du pourcentage de revalorisation donné par l'INSEE. Cette majoration représente pour mille euros, une revalorisation de 1 euro. Sans commentaire...

Pour les producteurs membres du SPI ou membres d'aucun syndicat de producteurs, nous rappelons que les salaires minima fixés dans l'accord du 3 juillet 2007 – étendus par arrêté du 27 novembre 2007, s'appliquent de droit.

Ouvriers et techniciens, nous devons faire respecter notre droit conventionnel qui est notre droit collectif et les faire respecter sur tous les films.

Après le 31 décembre 2011 ?

L'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires a fait l'objet, à la demande du SNTPCT, de plusieurs prorogations successives, la dernière va jusqu'au 31 décembre 2011.

Les négociations sur le nouveau texte de Convention et de grilles de salaires minima ne sont toujours pas abouties.

D'ici le 31 décembre 2011, nous devons imposer et obtenir que la négociation en cours se conclue en garantissant le niveau des salaires actuels et des différents taux de majoration en vigueur et que le texte d'accord soit déposé et étendu par le Ministère du Travail.

Les salaires minima et les différents taux de majoration de salaire doivent s'appliquer sur tous les films sans exception – à travail égal, salaire égal –.

À ce jour nous sommes plus de 2 000 ouvriers et techniciens qui ont ratifié la motion du Sntpct exprimant cette exigence.

Pour tous ceux qui ne l'ont pas encore signée et souhaitent s'y joindre, le texte figure sur le site du Syndicat : www.sntpct.fr – une fois remplie, la motion est prête à être ré-adressée par courrier électronique au Syndicat : sntpct@wanadoo.fr.

Nous nous devons – individuellement et collectivement – et notamment branche par branche – de refuser des conditions de salaires inférieures aux minima garantis.

Nous devons mettre un terme au chantage à l'emploi et aux difficultés de vie que certains producteurs mettent à profit pour imposer la remise en cause des salaires minima garantis.

La remise en cause des salaires minima, c'est non seulement porter atteinte à nos intérêts de vie personnelle, mais – plus grave – c'est porter atteinte aux intérêts salariaux de l'ensemble des ouvriers et techniciens.

Le niveau de nos salaires minima actuels sont la base minimale correspondant à nos qualifications professionnelles nous permettant sans luxe – vu notre situation de salariés intermittents – d'assurer nos conditions d'existence sociales et professionnelles.

C'est notre acquis commun que nous nous devons de respecter...

Les grilles de salaires sont accessibles sur le site www.sntpct.fr



N'oubliez pas de transmettre au Syndicat les fiches techniques des films sur lesquels vous avez travaillé...

Les propositions salariales soumises par le Médiateur nommé par le Ministre de la Culture à la négociation de la Commission Mixte, calquées sur les propositions des Syndicats de producteurs SPI, APC et UPF c'est, sans aucun complexe :

Balayer le principe d'ordre public : à travail égal, salaire égal...

COMMUNIQUÉ DE L'INTERBRANCHE
PROFESSIONNELLE DU SNTPT

PRODUIRE DES FILMS OÙ LES SALAIRES DES OUVRIERS ET TECHNICIENS SONT À CRÉDIT...

CRÉDIT DONT LE REMBOURSEMENT RELÈVE DU JEU DE DUPES.

C'est le préalable sur lequel les syndicats de producteurs campent depuis 2007 ; préalable qu'ils opposent à l'avancée des négociations, notamment sur les grilles de salaires minima et les taux de majoration actuellement en vigueur et à la signature d'une nouvelle Convention.

À travail égal, salaire égal : nous n'accepterons pas des salaires à deux vitesses, avec une partie à crédit.

Si les syndicats de producteurs espèrent que, parmi les syndicats de salariés, certains pourraient accepter de signer un tel accord salarial, pour le formaliser, ils se heurtent à un écueil juridique incontournable...

En effet les dispositions du Code du travail précisent :

- Que le principe « à travail égal, salaire égal » est un principe d'ordre public qui ne peut en aucun cas être enfreint.

La Direction Générale du Ministère du Travail ne peut déroger à ce principe du droit du travail et étendre un tel accord.

Face à cet écueil que la Loi leur oppose, les syndicats de producteurs se sont adressés au Ministre de la Culture.

À cet effet, M. le Ministre de la Culture a nommé M. Gosset-Grainville, Directeur Général Adjoint de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour rechercher, en concertation avec les services du Ministère du travail, une solution juridique pouvant contourner ce principe de la Loi et susceptible d'habiller juridiquement la perspective d'un tel Accord, afin qu'aucune Organisation syndicale ne puisse faire valoir son illégalité en référence aux dispositions du Code du travail.

C'est la difficulté : comment contourner ce principe : « à travail égal, salaire égal » !

Si un tel système de paiement de salaires retenant ce principe était établi, les Syndicats de producteurs, le Ministre de la Culture, le Ministère du Travail, le CNC, spéculent sur le fait que certains Syndicats de salariés pourraient accepter de signer un tel Accord qui, dans ces conditions, serait étendu par les services du Ministère du Travail. Et, dans cette hypothèse, empêcher qu'aucun Syndicat de salariés ne puisse faire valablement opposition à son extension.

I – FACE À CETTE IMPASSE, LA SOLUTION PROPOSÉE PAR LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS ET LE MÉDIATEUR POUR LES FILMS D'UN DEVIS INFÉRIEUR À 4 M. D'€.

Dans le projet déposé début avril, afin d'instituer un cadre juridique contournant cette difficulté du Code du Travail, ils proposent :

« Pour chacune des fonctions mentionnées à l'annexe A, il est établi – un salaire minimum garanti – et un salaire de référence – (il s'agit de l'ensemble des fonctions des ouvriers et techniciens) ».

Les dits « *salaires de référence* » permettent de chiffrer le montant du salaire garanti et le montant de la part de salaire abandonnée et différée sur les recettes du film pour chacune des fonctions.

Le montant des salaires ainsi déterminés correspond, selon les fonctions, à des diminutions qui vont de 20 à 40 % des salaires minima actuellement en vigueur.

Pour la partie de salaire non payée et différée sur les recettes :

Le remboursement de la partie du salaire mise ainsi à crédit – sans garantie de remboursement – serait multiplié par 2, et s'escompterait sur les recettes nettes part producteur à raison de 90 % pour le producteur et 10 % à partager entre l'ensemble de l'équipe ouvrière et technique et dans la limite du plafond de 2 pour les ouvriers et techniciens.

Il s'agit de la part de recettes nettes revenant au producteur sur le montant des recettes brutes. Le montant de cette part de recettes nettes part producteur n'est défini par aucun plancher.

Dès lors, – la part de recettes nettes revenant au producteur – peut être d'un pourcentage ridicule selon les films et peut intervenir de manière différée après les parts de recettes revenant à d'autres ayant droit.

Il n'y a par conséquent aucune garantie sur le montant de la part des recettes qui resteront à partager entre le producteur et l'ensemble de l'équipe.

Dans ces conditions, le partage de la part des recettes même s'il était augmenté pour l'équipe technique, cela risque de ne pas changer grand-chose sans qu'un pourcentage plancher de la recette brute soit établi pour déterminer le pourcentage de la recette nette part producteur.

Techniciens et artistes ne sont pas logés à la même enseigne...

En effet, les salaires minima des artistes interprètes, bien qu'ils soient partie intégrante de la Convention collective (titre III) – et c'est heureux pour eux – restent garantis et applicables sur tous les films sans exception.

Il est à souligner que les Syndicats de producteurs n'ont pas dénoncé la Convention collective et la grille des salaires propres aux artistes interprètes.

Il est à souligner que c'est le Ministère du travail qui a imposé dans le champ d'application de la Convention de la Production cinématographique l'intégration du texte de Convention propre aux artistes. Ce qui n'était pas à l'origine demandé par aucun syndicat de producteurs.

L'APC n'avait d'ailleurs dénoncé que les textes de la Convention ouvriers et techniciens et pas celle des artistes.

Dans la Convention collective de la Production audiovisuelle, la convention des techniciens est séparée et distincte de la Convention des artistes interprètes.

C'est à la demande du Ministère du travail qu'elle a été intégrée dans la négociation de ce nouveau texte de Convention, sachant que la représentativité du SNTPCT est catégorielle et ne couvre pas les artistes interprètes et dès lors tenter de porter atteinte à sa représentativité catégorielle.

II – QUELS SALAIRES MINIMA GARANTIS S'APPLIQUENT POUR LES FILMS DONT LE DEVIS EST SUPÉRIEUR À 4 M. D'€ ?

Le texte du Médiateur précise :

« que le montant de la seconde part B2 (part différée sur les recettes pour les films de moins de 4 millions) est au minimum égal à la différence entre la première part A et le salaire de référence prévu par la Convention pour chacune des fonctions concernées (de telle sorte que le montant total du salaire ne puisse être inférieur au salaire de référence prévu par la présente convention). »

Salaires minima garantis ?... C'est ce qui est garanti !

Salaires de référence ?... C'est quoi ?

Il semble que le montant total du salaire ne devrait pas être inférieur au montant des « salaires de référence ? »

Cependant, il n'est pas écrit que « les salaires de référence » sont des salaires minima garantis applicables aux films dont le devis est supérieur à 4 millions.

Dans ces conditions pour le moins ambiguës, quelles conclusions peut en tirer un juge ? Quelle grille de salaires minima garantis considérera-t-il comme applicables ?

- Considérera-t-il que les salaires dits « de référence » sont les salaires minima garantis pour les films de plus de 4 millions d'euros ?

Dans ce cas, en vertu du principe : « *à travail égal, salaire égal* », les grilles de salaires proposées pour les films à moins de 4 millions seront considérées comme enfreignant ce principe... Que seule une seule grille de salaires minima peut exister en vertu de ce principe ?

- Dans l'autre cas, le juge considérera que les grilles des salaires « de référence » ne sont pas des grilles salaires minima garantis et que seule, la grille de salaires minima établie pour les films à moins de 4 millions, est la grille de salaires minima garantis applicable à tous les films sans exception – avec ou sans la partie proportionnelle variable –, que le devis soit inférieur ou supérieur à 4 millions d'euros.

- Ou enfin, en vertu du principe : à travail égal, salaire égal, le juge considérera qu'il n'y a qu'une seule grille de salaires minima garantis applicable indistinctement à tous les films, celle correspondant à la part A, qui est applicable indistinctement à toutes les fonctions et fixée à 457,47 euros base 39 heures hebdomadaires.

Le médiateur se dispense de préciser que les salaires « de référence » sont des salaires minima garantis pour les films dont le devis est supérieur à 4 millions d'euros.

Sachant qu'il ne peut être établi pour les mêmes fonctions, en vertu du principe « *à travail égal, salaire égal* », deux grilles de salaires minima garantis, la notion de « salaire de référence » comme salaire minima garanti pour les films de plus de 4 millions d'euros relève d'une incertitude juridique certaine et dissimule que les « salaires de référence » ne sont pas des salaires minima garantis.

III – LE MONTANT DU DEVIS DES FILMS COMME CRITÈRE ?

Les statistiques établies par le CNC précisent qu'en 2010, 105 films ont eu un devis inférieur à 4 millions d'euros. Ce qui correspond à plus de la moitié du nombre de films d'initiative française – dont le nombre en 2010 est de 203 et, par exemple, à 3 millions d'euros plus de 80 films.

Soulignons que sur les films qui ne sont pas d'initiative française – c'est-à-dire, les films de coproduction internationaux où la part française est minoritaire – le nombre d'emplois d'ouvriers et de techniciens sur ces films est en général nul.

Le critère est le montant du devis. Que le financement du film soit ou non assuré et garanti, sur ces films, les ouvriers et techniciens devront accepter des salaires de moins 20 à moins 40 % des minima actuels.

Ce critère institue une Industrie de Production de films à deux vitesses – financés ou non...

La "diversité d'expression" ? Les "films fragiles" ? Ce ne sont que des films à moins de 4 millions d'euros de devis, dont le financement est abouti ou non... Et la règle salariale sur ces films est que les ouvriers et techniciens devront abandonner une partie de leurs salaires minima actuellement en vigueur :

- En effet, sur ces films, ce ne sont pas les mêmes fonctions que nous devons exercer et la même qualification dont nous devons faire preuve ?... De qui se moque-t-on ?

Ce ne sont pas les conditions et des garanties minimales à leur exploitation, que ce soit en salles ou à la télévision.

Ainsi, pour plus de la moitié des films qui seront produits, les ouvriers et techniciens travailleront à des salaires diminués de 20 à 40 %. Il en sera de même – 20, – 40 % pour leurs indemnités Congés Spectacles, le nombre de points retraites et, durant leurs périodes de chômage, de leurs indemnités journalières Assedic.

Quel salarié accepterait de voir diminué son niveau de salaire, donc de vie, de 20 à 40 % ?

Les discours sur – la "diversité de la Production" – les "films fragiles" – de certains producteurs et de certains Syndicats de producteurs, du Ministre de la Culture et du CNC, ça suffit !

IV – CE NE SONT PAS LES SALAIRES DES OUVRIERS ET TECHNICIENS QUI DOIVENT ÊTRE SUBSTITUÉS AUX RESPONSABILITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DES PRODUCTEURS !

La production de tout film, en dessous ou au dessus de 4 millions d'euros, présente pour leurs investisseurs un investissement comportant un risque plus ou moins grand, cela est inhérent à l'économie de la production cinématographique et concerne non seulement le producteur délégué, mais aussi les divers co-investisseurs.

En règle générale, ce risque n'est pas celui du seul producteur délégué, il est partagé avec d'autres investisseurs : producteurs associés, Soficas, à-valoir distribution et diffusion garantis, préachats étrangers, et les diverses aides du CNC...

On ne saurait raisonnablement prendre le risque de produire un film sans partager son investissement, et surtout, sans principalement avoir des garanties minimales sur son exploitation en salles ou à la télévision, sauf à vouloir jouer au loto.

Dans tous les cas ces co-investisseurs sont copropriétaires du film et sont garantis dans tous les cas de leurs parts de recettes – bien sûr à proportion.

Si certains producteurs n'ont pas été capables de s'assurer le financement nécessaire pour couvrir les salaires de l'équipe technique, et si le Ministre de la Culture, le Président du CNC, veulent que ces films puissent être produits dans ces conditions de financement et sans aucune garantie sur leur exploitation – tant en salles que télévisuelle :

À cet effet, le CNC dispose largement des moyens financiers du Fonds de soutien à la Production pour ce faire.

V – LA FONCTION INSTITUTIONNELLE DU CNC ?

À la proposition du SNTPT de mutualiser une partie du soutien financier engrangé par l'exploitation des films étrangers pour instituer une ligne de crédit à taux zéro contre une délégation de recettes accordée au CNC par le Producteur, les Syndicats de producteurs opposent un refus.

En effet... Il leur faudrait en principe rembourser ce crédit, et de plus sur quelle base de recettes ?

Il en est de même pour le Ministre de la Culture et le CNC, qui opposent le même refus à notre demande, bien que le montant de cette ligne de crédit ne devrait pas être très conséquent dès lors qu'elle serait compensée au premier euro des recettes.

En effet, cette ligne de crédit pourrait se traduire par une diminution du taux de majoration de soutien dont les producteurs bénéficient sur la part de soutien générée par l'exploitation des films étrangers.

Le Fonds de soutien du CNC dispose largement des moyens financiers pour instituer une telle ligne de crédit :

SELON LA TRIBUNE, EN 2009, LE CNC A DÉGAGÉ UN " BÉNÉFICE " DE 80 MILLIONS D'EUROS ET DE 200 MILLIONS D'EUROS EN 2010.

Mais la question n'est pas d'aider à la production de ces films, mais de casser les salaires.

C'EST L'AFFIRMATION D'UNE VOLONTÉ POLITIQUE ANTISOCIALE, D'UNE EXTRÊME VIOLENCE, PORTÉE À L'ENCONTRE DES CONDITIONS DE SALAIRES ET DE VIE DES OUVRIERS ET TECHNICIENS.

De manière générale, la question est de savoir si l'on peut produire des films :

- à n'importe quel prix, sans la moindre garantie sur leurs exploitations en salle ou à la télévision.

C'est-à-dire, produire un film sans se soucier économiquement de sa diffusion et faire croire que, dans ces conditions, tous les films, quel que soit leur nombre, trouveront une possibilité d'exploitation.

C'est un leurre.

Malheureusement, certaines organisations peuvent se laisser bernier par ce discours...

Souignons que le SNTPT ne saurait s'opposer en revanche à la production de films où les rémunérations des participants à leur réalisation seraient différées sur les recettes du film, dès lors que le montant de ces rémunérations le soit au titre de coproducteur associé du film.

À chacun sa liberté d'investir et mesurer les risques financiers qu'il est en mesure de prendre.

Mais ce n'est pas ce que les Syndicats de producteurs proposent.

VI – LA TROMPERIE A ASSEZ DURÉ : À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL !

L'offensive antisociale sur la base du chantage à la "diversité", aux "films fragiles", visant à faire croire aux ouvriers et techniciens qu'ils sont comptables de leur existence et qu'ils doivent dès lors sacrifier une partie de leurs salaires, une partie du montant de leurs indemnités Assedic, une partie du montant de leurs indemnités congés, une partie du montant de leurs points retraites, ne saurait tromper la grande majorité des salariés que sont les ouvriers et techniciens.

Faut-il rappeler que les salaires moyens annuels des ouvriers et des techniciens, toutes catégories confondues, sont bien inférieurs à la moyenne nationale, et ce chiffre, selon les statistiques de la Caisse des Congés Spectacles :

- **pour les ouvriers techniciens non-cadres de 17 190 euros annuels,**
- **pour les techniciens cadres de 28 360 euros annuels.**

Si une entreprise de production n'est pas apte à réunir les moyens financiers assurant la production du film qu'ils envisagent de produire, eh bien elle ne produit pas le film.

Ce n'est pas en économisant 20 à 40 % des salaires des ouvriers et techniciens –qui ne représentent sur le coût d'un film que moins de 20 % – que peut être déterminée sa mise ou non en production.

C'est la règle de l'économie de notre société. À chacun ses responsabilités économiques et sociales.

Que les producteurs soient de véritables entrepreneurs et les ouvriers et techniciens des salariés garantis de leurs salaires minima. À chacun ses responsabilités.

Les salaires minima des ouvriers et techniciens actuellement en vigueur sont la condition minimale à l'existence de leur vie professionnelle et sociale.

Ils n'ont pas les moyens de mettre une partie de leurs salaires, en différé, sur un hypothétique crédit. En effet, le loyer, le supermarché, la pompe à essence, eux, ne sont ni différés, ni à crédit...

LES NÉGOCIATIONS DOIVENT SE CONCLURE SANS PRÉALABLE !

L'API a déposé un texte de Convention qui garantit le maintien et l'existence des salaires minima qui, certes, ne répond pas à toutes nos demandes revendicatives, mais qui ouvre une possibilité de compromis.

La négociation sur la base du texte de l'API doit se conclure sans aucun préalable d'accord salarial sur les films dits "fragiles" et être soumis à l'extension dans les meilleurs délais.

À ce jour, nous sommes près de 2 000 ouvriers, techniciens et réalisateurs qui avons ratifié la motion du SNTPCT exprimant cette exigence.

Nous n'accepterons en aucun cas la disparition des grilles de salaires minima actuelles.

NOUS SOMMES DÉTERMINÉS À MENER TOUTES ACTIONS CONTRE CE PROJET SALARIAL INACCEPTABLE ET POUR IMPOSER LE MAINTIEN DE NOS SALAIRES MINIMA GARANTIS EN VIGUEUR : À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL.

Nous voulons vivre dignement du salaire de nos professions.

Branche par branche, soyons tous solidaires, refusons les films où les salaires proposés sont inférieurs au minima actuellement en vigueur.

Paris, le 22 juin 2011



Interview

Stéphane Pozderec: **« Une ingérence politique sans précédent »**

Le délégué général du SNTPCT, qui représente les techniciens et les ouvriers de la production cinéma, explique pourquoi il s'oppose au projet du médiateur visant à permettre la signature d'une nouvelle convention collective (lire Ecran Total n°849 et 851)

Ecran total : Dans la négociation sur une nouvelle convention collective des ouvriers et techniciens de la production cinéma, il semble que les syndicats de salariés ou de producteurs sont d'accord sur le mécanisme imaginé par le médiateur afin de permettre une moindre rémunération des salariés d'une quarantaine de films "fragiles", et que le SNTPCT est le seul s'y opposer.

Stéphane Pozderec : De quoi parle-t-on ? D'un certain nombre de films pour lesquels le producteur, sur la base de son projet, n'a pas été à même de réunir les moyens nécessaires à son financement, c'est-à-dire de convaincre d'autres investisseurs ou, en tout cas, suffisamment d'investisseurs ? S'il s'agit de cette question, nous considérons que ce n'est pas aux salariés de réduire leur salaire mais que c'est la vocation du CNC et du ministère de la Culture de mettre en place des mécanismes appropriés. En ce qui nous concerne nous proposons que soit instituée une ligne de crédit à taux zéro qui serait accordée par le CNC au producteur sur un compte bloqué, et dont l'objet serait de garantir le paiement des salaires et des charges sociales des salariés de l'équipe technique. Le crédit serait remboursé par le producteur au CNC dans le cadre d'une délégation de recettes au premier euro des recettes d'exploitation du film.



E. T. : Mais les syndicats de producteurs ne sont pas d'accord ...

S. P. : C'est le cas du SPI, de l'APC et aussi de l'UPF, ce qui, de leur part, nous étonne beaucoup. Quant au ministre de la Culture et au Président du CNC, ils n'ont même pas étudié le coût du dispositif que nous proposons, alors que ce coût serait modeste puisque, à la différence de l'avance sur recettes, le remboursement de cette avance aurait lieu sur les premières recettes du film.

Autrement dit, il est clair que l'objectif de ces producteurs est de ne pas avoir à rembourser sur les recettes la part des salaires qui serait abandonnée par les salariés.

Ils font preuve d'un tel manque de scrupules qu'ils proposent aux techniciens d'abandonner une partie de leur salaire en échange d'un partage de 10 % des recettes producteur alors qu'ils réservent aux producteurs 90 % de ces recettes. Or, il ne faut pas oublier que cette réduction de salaire entraîne une réduction de la rémunération Assedic sur 243 jours. C'est donc l'existence sociale même du corps professionnel qui est menacée.

E. T. : *Mais les salaires de l'actuelle convention collective sont très élevés par rapport à ceux de la plupart des secteurs autres que le cinéma.*

S. P. : N'oubliez pas que c'est un métier d'intermittents. La Caisse des congés spectacles, chiffrant pour les techniciens le montant des indemnités annuelles moyennes de congés pour l'année de référence allant du le avril au 31 mars 2009, permet de déterminer le montant des salaires annuels moyens réels. Elle indique qu'il est de 28 360 € pour les techniciens cadres, 17 190 € pour les techniciens non cadres et 19 180 € pour les ouvriers. De plus, on peut constater que le montant de leur indemnité journalière moyenne, qui est de 233 € euros pour les techniciens cadres, de 152 € pour les techniciens non cadres, et de 163 € pour les ouvriers, correspond à une application des barèmes de salaires minima.

E. T. : *Mais que pensez-vous des propositions du médiateur?*

S. P. : Nous sommes choqués que le ministre de la Culture ait considéré utile de

nommer un médiateur en pleine négociation entre organisations syndicales patronales et de salariés. Son projet revient enfin de compte à réduire considérablement les barèmes de salaires minima actuels.

E. T. : *Pour seulement une quarantaine de films, et pas pour les plus bas salaires ...*

S. P. : Il s'agit néanmoins d'une ingérence politique sans précédent dans des négociations entre partenaires sociaux. En outre il faut prendre en compte le fait que ce ne sont pas l'ensemble des organisations de producteurs qui demandent cette réduction des salaires pour des films dont le budget - 4 M€ - n'est pas du tout négligeable. Et il convient de souligner que ces réductions ne concerneraient que les techniciens et ouvriers, non les comédiens ou le réalisateur. Alors que l'enjeu essentiel est de permettre aux films de disposer des moyens artistiques et techniques nécessaires pour rencontrer leur public. C'est l'objet même du cinéma. ■■■

Propos recueillis par Serge Siritzky



QUESTION ÉCRITE À M. LE MINISTRE DE LA CULTURE POSEE PAR M. ALAIN BOCQUET, DÉPUTÉ DU NORD

À titre d'information, nous avons adressé certains journaux de notre Syndicat à plusieurs députés et parlementaires européens.

Suite à ce courrier, M. Alain BOCQUET, député du groupe Gauche Démocrate et Républicaine, nous a informé de la question écrite qu'il a posée à propos de la remise en cause de l'emploi des ouvriers et techniciens, consécutive à la réforme du Soutien financier de l'État à la Production cinématographique.

Son courrier et le texte de la Question écrite parue au Journal Officiel du 3 mai 2011 :

Paris, le 14 avril 2011

Alain BOCQUET
Député-Maire
de Saint-Amand-les-Eaux

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de votre récent courrier, ci-joint copie de la démarche que je viens d'engager auprès de Monsieur Frédéric MITTERRAND, Ministre de la Culture et de la Communication.

Je ne manquerai pas de vous informer de la réponse qui me sera apportée.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Alain BOCQUET

Question écrite N° 107103	de M. Alain BOCQUET(Gauche démocrate et républicaine – Nord)
Publiée au J.O. le 3 mai 2011, page 4382	
<p>M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations que suscite dans le monde du cinéma, et notamment au sein des professions de techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision, l'application du décret 99-130 du 24 février 1999.</p> <p>« Le fonds de soutien de l'État à la production cinématographique, écrit notamment le SNTPCT, subventionne aujourd'hui l'exclusion de l'emploi, des ouvriers et techniciens résidents français, et des entreprises de prestations techniques, studios en particulier ».</p> <p>Le syndicat qui rappelle que l'un des objets premiers de ce fonds est l'emploi des ouvriers et techniciens pour les films 100 % français et les films de coproductions internationales, dénonce un « détournement institutionnel de fonds ». Il lui demande de lui faire connaître les prolongements qu'il entend donner notamment à l'attente de concertation sur ces enjeux.</p>	

Notre Syndicat lui a exprimé ses vifs remerciements pour sa démarche qui participe de la défense de l'emploi des ouvriers et techniciens et du Cinéma français.

ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 20 % POUR FRAIS PROFESSIONNELS

APPLICABLE AUX TECHNICIENS :

Ne vous laissez pas tromper : aux termes de la législation, les producteurs n'ont pas le droit d'appliquer cet abattement aux techniciens sans justifier de leur accord écrit.

Cet abattement est de 20 %, applicable sur le salaire brut. C'est le montant de ce salaire ainsi abattu qui est pris en compte pour calculer le montant des cotisations sociales.

Il en résulte 20 % de cotisations sociales de moins à payer pour les producteurs comme pour les techniciens.

Pour les techniciens c'est une perte – de 20 % de leur nombre de points retraite, – de 20 % du montant de leur indemnité chômage et – de 20 % du montant de leur indemnité Congés Spectacles.

Cet abattement sur le montant des cotisations sociales est un avantage considérable dont bénéficient les seules entreprises de Production cinématographique, et leur permet de payer 20 % de cotisations sociales de moins que toutes les autres entreprises. C'est un avantage social et fiscal pour les producteurs mais une perte très significative des avantages sociaux pour les techniciens.

Rappelons que le Ministère des finances a supprimé pour les techniciens l'avantage fiscal qui existait préalablement et leur permettait de pratiquer en contrepartie un abattement de 20 % sur leurs revenus salariaux.

RAPPEL : En janvier 2001, le Ministère des Finances a maintenu l'avantage fiscal et social pour les Producteurs mais ne s'est pas trompé et a supprimé le scandaleux avantage fiscal accordé aux techniciens de la Production cinématographique...

qui perdent ainsi fiscalement sur le montant de leur impôt et socialement sur le montant de leurs droits sociaux vu la diminution de l'assiette des cotisations sociales sur leurs salaires !

Vive la justice sociale !

LUNDI DE PENTECÔTE ? – Journée de solidarité ?

Des modalités d'application illicites qui constituent un abus de droit

Aux termes des dispositions du code du travail, rappelons que :

- le lundi de Pentecôte est un jour férié.

- ▶ La journée de « Solidarité » équivaut à supprimer pour les salariés mensualisés l'un des jours fériés de l'année – sauf le 1^{er} mai – dans la limite d'une durée de 7 heures et de modalités particulières de proratisation dans certains cas.

▶ QU'EN EST-IL DES MODALITÉS D'APPLICATIONS DES 7 HEURES DE « SOLIDARITÉ » POUR LES OUVRIERS ET TECHNICIENS INTERMITTENTS À EMPLOYEURS MULTIPLES ?

Quelle durée de solidarité doivent les ouvriers et techniciens intermittents aux Entreprises de production ?

- Les Entreprises de production ne paient la cotisation de solidarité de 0,3 % que sur le montant des salaires perçus correspondant à la durée de l'emploi des ouvriers et des techniciens.
- Aussi les ouvriers et techniciens doivent-ils 7 heures de travail non rémunéré au titre de la « Solidarité » ?,
 - ceci, quelle que soit la durée d'emploi effectuée dans l'Entreprise de production ?,
 - y compris dans le cas d'un engagement à la journée pour travailler ce seul jour ?

C'est ce que la plupart des Entreprises de production appliquent sur les tournages, suite au communiqué de l'APC qui stipule :

« À défaut d'accord de branche, que les entreprises de production peuvent appliquer la

journée de solidarité un jour férié, à l'exception du 1^{er} mai, aux ouvriers et techniciens intermittents dans la limite de 7 heures. »

Ce qui se traduit pour les salariés intermittents de la production :

- par la suppression du paiement du jour férié de la Pentecôte dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail si ce jour férié est chômé,
- ou, dans le cas où ce jour férié est travaillé, par la suppression pour une durée de 7 heures de travail, de la majoration fixée pour le travail d'un jour férié,

Ces modalités ne prennent nullement en compte la durée d'emploi effectuée dans l'Entreprise de production, précédant la date de journée de solidarité fixée par le Producteur – y compris, dans le cas où la durée d'engagement ne concerne que ladite journée.

Ainsi, la plupart des Entreprises de production considèrent que les ouvriers et techniciens doivent être soumis à ce jour de « solidarité » ainsi fixé qui, s'il est travaillé, est payé – à concurrence d'une durée de 7 heures – comme un jour de travail normal et ne bénéficiant pas de la majoration fixée pour les jours fériés.

L'APC s'assoit sur le principe de proportionnalité que la Loi prévoit notamment pour les salariés employés à temps partiel.

L'APC oublie de rappeler que l'employeur peut décider de ne pas imposer à ses salariés la journée de « solidarité ».

La directive de l'APC est illicite et s'inscrit en violation flagrante du principe – d'ordre public d'égalité de droit –.

Inégalités de droit :

- ▶ **Inégalité** de droit entre – l'Entreprise de production qui ne verse la cotisation de solidarité que sur le montant des salaires correspondant à la durée d'emploi des salariés, – et les ouvriers et techniciens astreints à devoir l'équivalent de 7 heures de « solidarité », quelle que soit la durée de leur emploi dans l'Entreprise, précédemment au jour férié que celle-ci aura fixé comme journée de « solidarité ».
- ▶ **Inégalité** entre – un salarié mensualisé totalisant douze mois de travail – et les ouvriers et techniciens intermittents n'ayant travaillé que quelques semaines, que quelques jours, y compris ceux engagés pour la seule journée correspondant au jour de « solidarité » fixé par l'Entreprise de production.
- ▶ **Inégalité** entre – les ouvriers et les techniciens travaillant pour l'Entreprise de production dans une période ne comprenant pas la journée de solidarité, et qui se trouvent ainsi dispensés de toute contribution à ladite journée – et ceux se trouvant salariés le jour de solidarité fixé par l'entreprise de production.

Le texte de la loi, et pas davantage la Direction Générale du Travail, n'ayant précisé les modalités d'application particulières de la journée de « solidarité » aux salariés intermittents à employeurs multiples, le communiqué de l'APC met à profit cette omission pour prétendre que les Entreprises de production peuvent appliquer dans ces conditions la Loi sur la journée de « solidarité » en supprimant le caractère de jour férié à l'un des jours fériés de l'année, à l'exception du 1^{er} mai et ceci, pour une durée de 7 heures.

Il ressort de la recommandation de l'APC incitant les entreprises de production à considérer le lundi de Pentecôte – ou un autre jour férié – comme journée de « solidarité » astreignant les techniciens travaillant ce dit

jour férié à être payés comme s'ils effectuaient – dans la limite de sept heures de travail – une journée de travail normal,

que celle-ci est abusive notamment au sens où elle viole le principe d'ordre public qui est celui de l'égalité de droits.

L'application de la durée de solidarité pour les intermittents, dans ces conditions et selon de telles modalités violant le principe d'égalité de droits, ne saurait être validée par aucune juridiction.

Pour ces raisons, le SNTPT a réitéré aux Syndicats des producteurs depuis plusieurs années – et en particulier à l'APC – l'ouverture de négociations, afin de conclure un accord de branche adaptant les modalités de la « journée de solidarité » aux ouvriers et techniciens intermittents en respectant le principe d'égalité.

À cet effet, nous avons proposé que la durée de travail de « solidarité » due par les ouvriers et techniciens intermittent soit proportionnelle à la durée de leur emploi dans l'Entreprise de production.

– soit un prorata calculé sur le quotient de 7 heures de solidarité pour 1 607 heures de travail dans l'année, correspondant, pour une semaine de travail à une durée de « solidarité » de 8 minutes, de 32 minutes pour 4 semaines, etc.

Et que cette durée de « solidarité » ainsi calculée, soit décomptée en fin de contrat.

À la proposition de négociation d'un accord de branche à cet effet, l'APC et les autres syndicats de producteurs, nous ont opposé une fin de non-recevoir.

Seule l'API, dans son projet de texte de convention, a retenu notre proposition de proratisation.

Quant à la Direction Générale du Travail que nous avons saisie, nous attendons toujours sa réponse.

Dans ces conditions, aujourd'hui :

- ▶ Vu que le texte de loi – pas plus que la Direction Générale du Travail – n'apportent de précisions quant aux modalités de proportionnalité de durée de solidarité pour les salariés intermittents à employeurs multiples, l'on est en droit de considérer qu'elle ne s'applique pas aux intermittents de la production que nous sommes.
- ▶ Intenter une procédure judiciaire à l'encontre de la directive de l'APC ou d'une Entreprise de production signifie des années de procédures qui ne sauraient relever en dernier ressort que de la décision de la Cour de cassation.
- ▶ L'une des solutions serait d'obtenir de la Direction Générale du Travail ou du Ministère du travail – à la demande des partenaires sociaux de la branche – une circulaire d'application précisant les modalités d'application de la journée de « solidarité » aux salariés intermittents à employeurs multiples que sont les ouvriers et techniciens, afin de respecter le principe – d'ordre public – de l'égalité de droits.

Aussi, le SNTPCT considère comme infondée juridiquement la directive de l'APC concernant l'application par les Entreprises de production de la journée de « solidarité » aux ouvriers et techniciens intermittents.

Il s'agit d'une pratique illicite et abusive dont l'objet est de supprimer abusivement les majorations de salaires dues aux salariés intermittents.

Il en est de même en général, que ce soit dans la Production cinématographique, la Production audiovisuelle ou la Prestation de service pour la télévision.

Rappelons que le Code du travail et la Loi n'obligent aucun employeur à appliquer – et a fortiori aux ouvriers et techniciens intermittents de la production – les dispositions de la journée de « solidarité », leur seule obligation étant de payer la cotisation de 0,3 % sur les salaires.

Aujourd'hui dans les conditions juridiques actuelles, l'action du syndicat ne peut se substituer à votre action collective sur les tournages afin de faire échec à l'illicéité et à l'abus de droit pratiqués par les entreprises de production.

Aussi, nous appelons l'ensemble des ouvriers et techniciens à s'opposer et à ne pas accepter que le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié, soit payé comme un jour normal de la semaine.

C'est un abus de droit.

Nous devons imposer par l'action dans nos différentes branches d'activité la négociation d'accords mettant un terme à cette pratique illicite de nos employeurs qui mettent à profit l'imprécision juridique des modalités d'application de la Loi applicables aux salariés intermittents à employeurs multiples et grugent ainsi les ouvriers et techniciens d'une partie du salaire qui leur est dû.

Hommage à Jean-Louis UGHETTO

Notre camarade Jean-Louis UGHETTO nous a quitté le 2 juin 2011

C'est avec une très grande tristesse que nous avons appris la disparition de Jean-Louis UGHETTO.

Ingénieur du son sur près d'une centaine de films, notamment ceux de François TRUFFAULT, Robert BRESSON, André TÉCHINÉ, Diane KURYS, Claire DENIS, il a été de ceux qui ont façonné la prise de son comme un apport sensible principal de l'élément dramatique et artistique du film, indissociable de la mise en scène, sachant imposer la précision et la force d'émotion que suscite l'enregistrement en direct, par delà ses contraintes.

En cela, le cinéma français lui doit une part importante de sa renommée.

Membre du Syndicat, il avait cette haute conscience de l'importance d'être rassemblés professionnellement pour défendre l'identité de son métier, l'existence et la force d'expression du cinéma français.

À sa famille, nous adressons le témoignage de notre sympathie et saluons sa mémoire.

Paris, le 5 juin 2011

Le Conseil Syndical





la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local